

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana –Fahafahana -Fandrosoana

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE N° 4907/2001 /MINTOUR
fixant le montant de la garantie financière

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
Vu le décret n°2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n°96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;
Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°97-219 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

A R R E T E :

Article premier : En application de l'article 20 du décret n°2001-027 du 10 janvier 2001, le présent arrêté fixe le montant de la garantie financière.

Article 2 : Pour les Agences de Voyages, le montant de la garantie financière est fixé forfaitairement à cinq cent mille francs malagasy (500 000 FMG).

Article 3 : Pour les Tours operators et réceptifs, le montant de la garantie financière est fixé dans le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires (CA)	Taux
CA <100 millions de FMG	6 % du chiffre d'affaires
100 millions de FMG < ou = CA < 400 millions de FMG	4 % du chiffre d'affaires
400 millions de FMG < ou = CA < 1 milliard de FMG	2 % du chiffre d'affaires
1 milliard < CA	1 % du chiffre d'affaires

Le taux s'applique au chiffre d'affaires de l'année précédente pour les entreprises déjà existantes ou au chiffre d'affaires prévu dans le compte prévisionnel pour les entreprises nouvellement créées.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 avril 2001

LE MINISTRE DU TOURISME

RAZAFIMANJATO Blandin